

M. Alexander: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je sais que le député n'essaie pas de nous induire en erreur, mais ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai tiré ma citation d'un article de M. Geoffrey Stevens qui nous disait «voués à l'oubli».

M. Gauthier (Ottawa-Vanier): Je suis désolé si j'ai mal compris le député. Je ne lis pas M. Stevens, donc je ne savais pas cela. J'aimerais voir améliorer la qualité de nos débats sur les principes des bills qui nous sont proposés. Nous pourrions peut-être échanger plus librement nos idées à cet égard. Voilà l'objet principal de mon discours cet après-midi; lorsque je dirai quelque chose sur quoi les honorables députés d'en face ne seront pas d'accord, j'espère qu'ils interviendront pour que nous puissions avoir un débat plus significatif que ceux qui ont lieu pendant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire quand les discours faits d'un côté sont suivis, sans aucun commentaire, par les discours qui se font de l'autre.

[Français]

Monsieur le président, j'ai écouté attentivement les remarques du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander). Il est évident que le bill C-206, à mon avis du moins, va à l'encontre de toute objectivité gouvernementale en matière d'information nécessaire à une bonne administration publique.

Je suis nullement étonné de constater qu'un député de l'opposition—si j'en étais un, je ferais peut-être la même chose—cherche à nuire au gouvernement en demandant que soient rendus publics tous les rapports préparés par des commissions nommées en vertu de la loi sur les enquêtes. Dans sa teneur actuelle, la loi sur les enquêtes, comme on l'a dit, permet au cabinet de faire instituer une enquête sur toute question touchant au bon gouvernement du Canada ou à la gestion de quelque domaine des affaires publiques. Cette loi permet également à un ministre, avec l'autorisation du cabinet, de déclencher une enquête et d'exiger un rapport sur les activités de son ministère et sur la conduite de quiconque est au service de ce ministère.

À l'heure actuelle, la commission qui a fait enquête présente son rapport uniquement au gouvernement qui, par la suite, en permet ou non la publication. Le bill C-206 vise à modifier cette pratique et à obliger toute commission créée en vertu de la loi sur les enquêtes à présenter son rapport aux deux Chambres du Parlement.

● (1740)

[Traduction]

J'ai lu le projet de loi . . .

M. Alexander: Le député n'a pas lu le bill. Le caractère confidentiel est quand même sauvegardé.

M. Gauthier (Ottawa-Vanier): Pour certaines choses. Mais qui en décide ainsi?

M. Alexander: Lisez le bill.

M. Gauthier (Ottawa-Vanier): Le paragraphe 3 se lit comme suit:

Les commissaires peuvent, s'ils y sont autorisés par la commission ad hoc instituée, exclure d'un rapport qui doit être soumis au Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, étant publié ou autrement communiqué, pourrait être préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'État; toutefois, rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport

Loi sur les enquêtes

sans qu'il n'en soit fourni une explication dans le rapport ainsi soumis au Parlement.

Qui décide, la Chambre, le gouvernement ou la commission? On comprend que la portée d'une enquête donnée et son importance varieront selon ses objectifs et ces renseignements seront ordinairement révélés dans le rapport de la commission. Si la portée des questions est restreinte et raisonnablement délimitée, le rapport peut ressembler à la décision d'un tribunal. D'autre part, les questions plus vastes ou plus politisées supposeront vraisemblablement un rapport qui utilise un langage approprié à l'étendue de son mandat.

Néanmoins, le rapport de la commission reste ce qu'il est: un rapport dans lequel elle présente ses propres conclusions et recommandations sur le sujet à l'étude. Ce n'est pas une décision. De même que la Chambre doit décider de l'opportunité et de la manière de donner suite à un rapport soumis par un de ses comités, de même le gouverneur en conseil devra préciser ces questions à propos d'un rapport de la commission. S'il y a lieu, de la manière dont on prendra des mesures concrètes.

Il y a des cas où la publication du rapport d'une commission importe en elle-même en raison de l'objet de l'enquête. Lorsqu'il naît dans l'opinion publique des doutes ou des soupçons sur une question litigieuse, par exemple lorsque courent des bruits d'une mauvaise gestion ou que la sécurité de l'État paraît menacée, la meilleure façon d'apaiser l'opinion consiste, du moins en un premier temps, à publier le rapport de la commission.

Mais il y a beaucoup d'autres cas où cette publication est sans grande importance. Ainsi, lorsque le rapport d'une commission d'enquête constitue une étape préparatoire à l'établissement ou à l'appréciation d'une politique donnée. Cette étape, comme tant d'autres qui sont accomplies par le processus administratif, peut aboutir à un énoncé de principe, à la publication d'un livre blanc ou d'un livre vert, ou à la présentation d'un bill au Parlement.

Mais l'élaboration d'une ligne de conduite s'effectue généralement, le fait est bien connu, dans une ambiance où règnent la confiance et la discrétion. Personne, semble-t-il, ne pourrait nier que ce soit là une condition nécessaire et souhaitable de la prise de décisions au sein du gouvernement. Si le rapport d'une commission ne représente qu'une étape du mécanisme de décision, il lui faut comme les autres étapes s'accomplir dans le calme du secret. C'est donc en fonction des circonstances du cas qu'il y a lieu de décider si tel rapport doit être publié ou non.

L'établissement d'une règle absolue, prévoyant la publication dans tous les cas, se révélerait très souvent nuisible au processus décisionnel. Elle ne tiendrait pas compte de la diversité des motifs qui peuvent présider à la constitution d'une commission d'enquête.

Imposer la discussion d'un rapport serait oublier que le rapport ne contient que des constatations et des recommandations, et encore celles de la seule commission. Ces constatations et recommandations ne sont pas des politiques. Elles ne sauraient donc donner lieu à la discussion de politiques ou des décisions gouvernementales. Leur examen à ce stade est susceptible de se révéler fort prématuré. Lorsqu'un rapport a conduit à la publication d'un livre vert, ou d'un livre blanc, ou à la présentation d'un bill, il devient opportun, me semble-t-il, d'entamer le débat.